

**Révision de l'art. 60, al. 2, de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1) :
rémunération des pauses d'allaitement**

Monsieur,

Cette modification de l'article 60 OLT 1 est bienvenue puisqu'elle permet de clarifier la question de la rémunération du temps pris pour allaiter ou tirer du lait et de l'introduire dans une disposition de droit public. En effet, le commentaire de l'actuel article 60 OLT 1 précise "Quant à la question de la rémunération du temps de travail, il s'agit d'un domaine régi par le droit privé du travail", ce qui prêtait à la controverse.

En outre, la disparition de la distinction entre le temps pris pour allaiter ou tirer du lait à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise permet une égalité de traitement pour les femmes confrontées à cette problématique.

Enfin, cette modification, tout en rapprochant des dispositions prises par les pays voisins, permettra au Conseil fédéral de ratifier la convention no 183 de l'OIT.

Par conséquent, nous préavisons favorablement la modification de l'article 60 al. 2 dans le sens proposé.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 7 janvier 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND